

Élections municipales : ce qu'il faut savoir

Les 15 et 22 mars prochain auront lieu des élections municipales. Pour le Bessat, 11 conseillers sont à élire.

Durée du mandat : les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin est **majoritaire, plurinominal, à deux tours**.

NOUVEAUTE : Une **déclaration de candidature** est désormais obligatoire quelle que soit la taille de la commune.

- Les candidatures isolées et les listes incomplètes sont autorisées.
- En cas de candidatures groupées, un même bulletin de vote comprend les noms de plusieurs candidats.
- Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms ou de rajouter un nom de candidat ne figurant pas sur la liste (à condition qu'il ait fait acte de candidature). C'est le **panachage**. Attention il faut que la personne soit reconnaissable (éviter les surnoms).
- Dans tous les cas, les suffrages sont comptabilisés individuellement. (Les voix sont décomptées par candidat, et non par liste.)
- Pour être élu au 1^{er} tour il faut obtenir la **majorité absolue des suffrages exprimés** et recueillir au moins **un quart des voix** des électeurs inscrits.
- Au second tour la majorité relative suffit.
- Les déclarations de candidatures doivent être déposées en préfecture du **jeudi 6 au jeudi 27 février**. Les candidats du premier tour qui n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats pour le second tour.
- La candidature au seul second tour est possible, mais uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Règles de validité des bulletins de vote

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et L. 257. Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés, mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
9. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).
10. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
11. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.

Sont en revanche valables :

1. Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires).
2. Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
3. Les bulletins manuscrits ;
4. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats ;
6. Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
7. Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires (taille, grammage).

Être électeur

Pour pouvoir voter il faut être inscrit sur les listes électorales. Vous avez jusqu'au vendredi 7 février 2020 pour vous inscrire (sur Internet ou en mairie) : toutes les informations sont disponibles en suivant le lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1372>
Attention, ne vous y prenez pas trop tard.

Pour voter, il vous faudra présenter votre carte d'électeur et/ou un document justifiant de votre identité. Dans une commune de moins de 1 000 habitants, la pièce d'identité n'est pas obligatoire, mais en cas de doute, le président du bureau de vote peut vous demander de prouver votre identité par tout moyen (liste des documents sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>)